

**MINISTERE
DE LA JUSTICE**

h j f j r g k Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

CELLULE D'AUDIT

Paris, le 26/01/96

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE,

A

LA MAISON DU PAPIER
6, Place du champ commun
65100 LOURDES

Dossier suivi par
Mme GUIDONI
GU95028F

OBJET : Prise illégale d'intérêts.

Par lettre du 26 octobre 1995, vous avez sollicité notre avis sur la question de savoir si, compte-tenu du nouveau statut d'élu de votre époux, vous pourriez continuer à fournir la ville de Lourdes en petites fournitures scolaires et de bureau, pour un montant n'excédant pas 100.000 F par an.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions qui seraient appelées à en connaître, le cas que vous soumettez appelle les observations suivantes :

Il y a lieu, afin de déterminer si la prise illégale d'intérêts peut être réalisée en l'espèce de rappeler les termes de l'article 432-12 du code pénal : cet article punit "le fait, par une personne (...) investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement". C'est ainsi que la livraison par un maire de fournitures de librairie et de papeterie à la commune a été considérée comme de l'ingérence (Cass. Crim. 10 avril 1897).

De même, a été condamné de ce chef un économe de lycée favorisant, par des commandes, une société dans laquelle son fils avait la qualité d'associé (Cass. Crim. 11 janvier 1956).

Enfin, une cour d'appel a estimé qu'il y avait prise illégale d'intérêts par personne interposée dans le cas de la création d'un petit centre commercial par la commune avec vente d'un emplacement à l'épouse du maire qui exerçait la profession de coiffeuse.

Comme vous le constatez la jurisprudence qui s'est développée sous l'empire de l'ancien texte réprimant l'ingérence repris par l'article 432-12 est rigoureuse et correspond à la raison d'être de cette infraction qui est de faire en sorte que l'agent public soit incité à ne jamais se trouver en situation de compromettre ses fonctions par des actes illicites ou malhonnêtes.

Encore faut-il que l'élu en question ait reçu délégation particulière ou attribution personnelle sur l'objet de l'opération en cause.

Or il résulte des termes de votre lettre que les fournitures qui font l'objet de votre contrat avec la ville de Lourdes ne sont pas un marché au sens du code des marchés publics et que, dans cette mesure, votre époux n'en aurait pas la charge au sein du conseil municipal puisqu'il s'occupe des "travaux".

Sous cette réserve, il apparaît qu'à défaut d'une participation "personnelle" de votre époux, à quelque stade que ce soit (préparation, exécution, paiement) du contrat qui vous lie à la ville de Lourdes, le délit de prise illégale d'intérêts ne pourrait lui être, en l'état, reproché.

Le Magistrat
Chef de la cellule d'audit



MADELEINE GUIDONI